

ARRÊTE N° 131 /CAB/PR DU 31 JUIL 1976
accordant l'agrément à la profession forestière au
Cameroun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975
- VU le Décret n° 75/467 du 28 juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 74/357 du 17 avril 1974 portant application de l'ordonnance n° 73/18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national, en particulier son article 144 ;
- VU le Décret n° 74/54 du 26 janvier 1974 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture ;
- VU la demande d'agrément à la Profession Forestière en date du 29 mai 1975 présentée par la Société BOISCAM ;
- VU le procès-verbal de la Commission Technique Nationale du 3 octobre 1975, pages 11, 12 et 13 ;
- VU le Décret n° 76/307 du 9 juillet 1976 portant délégation spéciale temporaire de pouvoirs au Premier Ministre ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société BOISCAM B. P. 540 Yaoundé est agréée à la profession forestière dans la République Unie du Cameroun.

ARTICLE 2. - Cet agrément, qui est strictement personnel et incessible, permet exclusivement l'instruction dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, de toute demande de licence d'exploitation forestière que pourrait introduire la Société BOISCAM.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 31 JUIL 1976

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
et par délégation
LE PREMIER MINISTRE,

